RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'AVIRON

Adopté par le CA et entérinés par l'AGA: 2015-01-10

Révisé :2023-09-12 (art 24 et 25)
2023-11-28 (cohérence)
2024-03-05 (art 21.4,21.5,28)
2024-03-28 (cohérence)
2024-05-25 (cohérence)2024-10-02 (art 28)
2025-01-28 (code gouvernance MEES)
2025-04-30(*Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports*)
2026-09-10 (art.10, art.47), comité financement

Entériné par l'assemblée des membres : 2025-06-13

Responsable du règlement intérieur: Conseil d'administration

Documents en lien avec ce règlement intérieur :
*Loi sur la sécurité dans les sports (*RLRQ, c. S-3.1)
Code de gouvernance des OBNL du gouvernement du Québec
Code d'éthique et de déontologie des administrateurs d'Aviron Québec
Politique sur la protection des renseignements personnels
Mandat de délégation
Organigramme
Révision : minimalement aux trois ans

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

La présente constitue les règlements généraux de l'Association québécoise d'aviron, incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, le 16 avril 1981. Les présents règlements abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

Article 1 Définitions 4
Article 2 Buts et objets 4
Article 3 Siège social 4
Article 4 Sceau 5
Article 5 Logo et autre matériel d'identité et de promotion 5
Article 6 Territoire 5

CHAPITRE 2 – MEMBRES 6

Article 7 Catégories de membres 6
Article 8 Règles d'admissibilité et d'affiliation 7
Article 9 Cotisation 8
Article 10 Démission, suspension et expulsion de membres 8

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES 10

Article 11 Assemblée générale annuelle 10
Article 12 Assemblée générale extraordinaire 10
Article 13 Conférence téléphonique et autre moyen technologique 10
Article 14 Présences et délégués à une assemblée générale 10
Article 15 Avis de convocation 11
Article 16 Quorum 12
Article 17 Procédure 12
Article 18 Pouvoirs de l'Assemblée générale 12
Article 19 Ordre du jour 13
Article 20 Vote lors d'une assemblée générale 13
Article 21 Mise en candidature et élections des membres du conseil d'administration 14
Article 22 Comité de candidature 15
Article 23 Vote lors de l'élection des administrateurs 15

CHAPITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION 17

Article 24 Composition du Conseil d'administration 17
Article 24.1 Le statut d'administratrice ou d'administrateur indépendant 17
Article 25 Éligibilité, inéligibilité et destitution au conseil d'administration 18
Article 25.1 Éligibilité 18
Article 25.2 Inéligibilité et destitution 18

Article 26 Durée du mandat des administrateurs 19
Article 27 Vacance 19
Article 28 Nouveaux administrateurs 19
Article 29 Responsabilités du conseil d'administration 20
Article 30 Pouvoirs et devoirs des administrateurs 21
Article 31 Rôles et responsabilités des dirigeants 22
Article 32 La direction générale 23
Article 33 Règles relatives à la conduite des affaires du Conseil d'administration 23
Article 34 Quorum et vote 24
Article 35 Rémunération 26
Article 36 Conflit d'intérêts 26
Article 37 Conférence téléphonique et autre moyen technologique 26
Article 38 Résolution écrite 26
Article 39 Procès-verbaux 26

CHAPITRE 5 – COMMISSIONS ET COMITÉS 27

Article 40 Comités du conseil d'administration 27
Article 41 Comités opérationnels 27

CHAPITRE 6 – POLITIQUES D'AVIRON QUÉBEC 28

Article 42 Politiques à portée externe 28
Article 43 Politiques à portée interne 28

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES 29

Article 44 Année fiscale 29
Article 45 Auditeur indépendant 29
Article 46 Contrats 29
Article 47 Chèques, billets, effets bancaires 29
Article 48 Dépôt des fonds 29
Article 49 Emprunt 29
Article 50 Dissolution 29

CHAPITRE 8 - AMENDEMENTS 30

Article 51 Modifications et ratifications des règlements généraux 30

CHAPITRE 9 - AUTRES DISPOSITIONS 31

Article 52 Conflits d'intérêt ou de devoirs 31
Article 53 Témoignages de reconnaissance, cadeaux et autres objets promotionnels 31
Article 54 Entrée en vigueur 31

ANNEXE : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS STATUTAIRES ET PERMANENTS 32

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

1.1 « Loi» désigne la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).

1.2 « Aviron Québec » et « Association » désignent l'Association québécoise d'aviron, corporation légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec.

1.3 « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration d'Aviron Québec.

1.4 « Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration d'Aviron Québec dûment élu.

1.5 « Jour » : désigne un jour de calendrier.

1.6 « Règlement » : tout règlement adopté par le conseil d'administration en vertu de la Loi.

1.7 Entité constituante : un membre collectif ou un membre associé

1.8 Délégué : désigne une personne ayant le droit de vote et de parole à une assemblée générale

1.9 Vacance : État d'un siège qui n'a pas de titulaire.

Article 2 Buts et objets

Dans le cadre de sa mission générale, les objets d'Aviron Québec sont notamment les suivants :

a) Regrouper les clubs d'aviron qui œuvrent au Québec;

b) Représenter auprès des organismes privés, publics, para ou péri-publics, les clubs d'aviron et tous les membres d'Aviron Québec;

c) Préparer, tenir et organiser des stages de formation et de perfectionnement pour les juges-arbitres, entraîneurs et athlètes, le tout conformément aux règles de Sports-Québec, de l'Association canadienne d'aviron amateur (Rowing Canada Aviron RCA) et du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE);

d) Développer et promouvoir le sport de l'aviron;

e) Préparer, tenir et organiser en collaboration avec l'Association canadienne d'aviron amateur (Rowing Canada Aviron) des Championnats nationaux et internationaux, s'il y a lieu.

Article 3 Siège social

Le siège social d'Aviron Québec est situé à Montréal, à l'adresse établie par résolution du conseil d'administration.

Article 4 Sceau

Le sceau d'Aviron Québec est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur la couverture du présent document.

Article 5 Logo et autre matériel d'identité et de promotion

Le logo est la propriété exclusive d'Aviron Québec et ne peut être utilisé qu'avec son consentement et selon les normes graphiques en vigueur. Le conseil d'administration peut modifier ce logo et les règles d'utilisation en tout temps, par résolution dûment adoptée. Il en va de même pour tout autre matériel d'identité et de promotion.

Article 6 Territoire

La province de Québec est le territoire sur lequel opère Aviron Québec ; le conseil d'administration peut déterminer, de temps à autre, les territoires requis pour son fonctionnement.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Article 7 Catégories de membres

Aviron Québec reconnaît cinq (5) catégories de membres, à savoir : les associations régionales, les membres collectifs, les membres associés, les membres individuels et les membres honoraires.

7.1 Les associations régionales

Sont membres d'Aviron Québec les associations régionales reconnues et affiliées œuvrant sur l'un ou l'autre des territoires reconnus par Aviron Québec. Les associations régionales ne paient pas de cotisation, ne participent pas à l'assemblée générale et ne peuvent être élues au conseil d'administration.

7.2 Les membres collectifs

Est membre collectif tout club dûment constitué, qui répond aux critères et conditions établis dans les politiques d'Aviron Québec, qui est engagé dans le développement de l'aviron au Québec et dont la demande a été acceptée par le conseil d'administration. Les membres collectifs sont tenus de payer la cotisation annuelle. Ils reçoivent l'avis de convocation aux assemblées générales et leur(s) délégué(s)ont droit de vote et de parole à l'assemblée générale.

Toute demande d'adhésion d'un club d'aviron à Aviron Québec doit se faire selon le processus en vigueur au moment de la demande. Tout nouveau club ne pourra choisir un nom qui puisse le confondre avec celui d'un club déjà existant.

7.3 Les membres associés

Sont membres associés les personnes ou organismes ayant des activités compatibles avec la pratique de l'aviron, qui répondent aux critères et conditions établis dans les politiques d'Aviron Québec, qui souscrivent aux buts et objectifs d'Aviron Québec et dont la demande a été acceptée par le conseil d'administration. Dans le cas d'une personne morale, celle-ci devra nommer un représentant agissant pour son compte.

Les membres associés sont tenus de payer la cotisation annuelle. Le délégué de chaque membre associé a droit de vote et de parole à l'assemblée générale, mais ne peut être élu au conseil d'administration.

7.4 Les membres individuels

Il existe deux catégories de membres individuels.

a) Les membres pratiquants

Est membre individuel pratiquant toute personne qui pratique l'une ou l'autre des activités sanctionnées par Aviron Québec, à titre de rameurs, entraîneurs, juges-arbitres, administrateurs, moniteurs, barreurs, et qui est membre d'un des membres collectifs d'Aviron Québec.

b) Les membres non-pratiquants

Est membre non-pratiquant toute personne qui souscrit aux buts et objets d'Aviron Québec et qui a été acceptée comme tel par le conseil d'administration

Les membres individuels sont tenus de payer la cotisation annuelle et sont informés des activités d'Aviron Québec. Ils peuvent être présents aux assemblées générales comme observateurs, sans droit de parole ni de vote sauf s'ils y sont délégués. En vertu des articles 24 et 25, ils peuvent présenter leur candidature comme administrateur.

7.5 Les membres honoraires

Peut être nommé membre honoraire tout individu ou organisme reconnu pour son apport exceptionnel dans le milieu de l'aviron. Dans le cas d'une personne morale, celle-ci devra nommer un représentant agissant pour son compte. Les membres honoraires sont désignés par le Conseil d'administration ; ils sont exemptés de l'obligation de cotisation mais sont informés des activités d'Aviron Québec. Ils peuvent être présents aux assemblées générales comme observateurs, sans droit de parole ni de vote sauf s'ils y sont délégués. Ils ne peuvent présenter leur candidature à titre d'administrateur.

Article 8 Règles d'admissibilité et d'affiliation

Toute association régionale, tout club ou tout individu impliqué en aviron doit être affilié à Aviron Québec à titre de membre et doit annuellement, en plus de payer la cotisation fixée, compléter le formulaire d'affiliation prescrit par le conseil d'administration pour l'une ou l'autre des catégories de membres.

Le formulaire d'affiliation reconnu à Aviron Québec est notamment cellui de l'Association canadienne d'aviron amateur (Rowing Canada Aviron).

Tout membre de l'Association doit aussi être membre en règle de l'Association canadienne d'aviron amateur (Rowing Canada Aviron).

Toute décision sur une demande d'affiliation devient effective à la suite de son acceptation par le conseil d'administration.

Article 9 Cotisation

Les frais de cotisation varient en fonction des catégories de membres ; les associations régionales et les membres honoraires sont exemptés de ces coûts. Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle est payable de la manière déterminée par le Conseil d'administration et est due et payable le premier (1er) avril de chaque année.

Article 10 Démission, suspension et expulsion de membres

10.1 Tout membre peut signifier, par écrit, au secrétaire de l'Association son intention de démissionner ou de se retirer. Telle décision entre alors en vigueur à la date de réception de l'avis écrit au siège social de la personne morale.

Toutefois, toute démission ou tout retrait d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard d'Aviron Québec, y compris le paiement de la cotisation s'il y avait lieu. Ces mesures entraînent la discontinuité immédiate de tous les services d'Aviron Québec sans donner lieu à un remboursement de tout ou d'une partie de la cotisation.

10.2 Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements d'Aviron Québec ou de l'Association canadiennes d'aviron, ou dont la conduite est jugée préjudiciable à Aviron Québec ou encore qui enfreint les lois pénales, civiles ou criminelles. Aucune forme d'harcèlement ne sera tolérée

10.2.1Le conseil d'administration peut déléguer à une tierce partie les rôles d'enquête et d'audition. Par ailleurs, l'Association est régie par la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports*[1] pour toute plainte d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités dispensés par elle-même et par ses membres (athlète, entraîneurs, juge-arbitre, club et supporteurs, bénévoles). La Loi décrit le rôle du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport qui est notamment chargé de recevoir toute plainte en matière d'intégrité et de formuler des recommandations en cette matière, notamment à une fédération d'organismes sportifs, à un organisme sportif ou à un organisme de loisir.

Conséquemment, le conseil d'administration a adopté et mis en vigueur la *Politique en matière de protection de l'Intégrité dans le sport de l'aviron* Par cette politique, Aviron Québec reconnait que le processus de réception et de traitement de plaintes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle sont gérés par des tiers indépendants, soit le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport.

[1] https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2024F/83661.pdf consulté le 2024-04-22

10.2.2 Nonobstant ladite délégation donnée au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, advenant une situation de harcèlement grave ou qui mettrait en danger un membre et/ou employé.ée, le conseil d'administration peut appliquer des sanctions provisoires dont notamment la suspension immédiate du membre.

10.3 Pour les situations ne relevant pas du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit permettre au membre de se faire entendre avant de prendre une décision de suspendre ou expulser ce membre.

La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel. La suspension ou l'expulsion d'un membre ne libère pas ce membre des obligations qu'il a contractées.

10.4 Toute démission, suspension ou expulsion ne libère pas le membre de ses obligations du paiement de la cotisation qui est due. Ces mesures entraînent la discontinuité immédiate de tous les services d'Aviron Québec sans donner lieu à un remboursement de tout ou d'une partie de la cotisation.

10.5 Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut approuver et mettre en vigueur tout code d'éthique et de déontologie, tout règlement technique ou de cette nature qui peut comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amende à l'égard de tout membre pour le non-respect ou la violation dudit code ou règlement technique ou de cette nature.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 11 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle des membres d'Aviron Québec a lieu à la date et à l'heure que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de son exercice financier. L'Assemblée générale annuelle est tenue à tout endroit fixé par le conseil d'administration.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration ou 10 % des membres collectifs et associés peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale extraordinaire, à la date et heure qu'il fixe. À défaut d'une convocation par le conseil d'administration dans les 21 jours à compter de la date où la demande a été déposée, 10 % des membres collectifs et associés peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée extraordinaire.

Article 13 Conférence téléphonique et autre moyen technologique

13.1 Une assemblée générale des membres peut se tenir par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer de façon adéquate avec les autres durant l'assemblée, si la corporation met ce moyen de communication à leur disposition. Ledit moyen doit permettre la tenue du vote secret.

13.2 Une personne qui participe ainsi à une réunion est jugée présente à la réunion.

Article 14 Présences et délégués à une assemblée générale

14.1 Tous les membres en règle peuvent assister à une Assemblée générale, mais seuls les délégués ont droit de parole et de vote;
Sont considérés délégués à une Assemblée générale: les administrateurs d'Aviron Québec, tous les présidents des membres collectifs et leur(s) délégués supplémentaires tel que décrit à l'article 14.2, ainsi que le délégué de chaque membre associé.

14.2 En plus de son président, chaque membre collectif a droit à des délégués votants supplémentaires selon le nombre de membres individuels dûment affiliés au 30 septembre précédant l'assemblée générale annuelle.

1 à 49 membres : aucun délégué supplémentaire;
50 à 99 membres : un (1) délégué supplémentaire ;
100 à 149 membres : deux (2) délégués supplémentaires;
150 membres et plus : trois (3) délégués supplémentaires.

14.3 En application de l'article 14.2, tout membre collectif doit transmettre à Aviron Québec, dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée générale, et dans les cinq (5) jours pour une assemblée générale extraordinaire et au moyen du formulaire prévu à cet effet les informations suivantes :

- Nom du président ou nom de la personne que le président désigne à titre de délégué votant à l'Assemblée générale s'il ne peut y être présent
- Nom de chacun des délégués supplémentaires votants qui seront présents à l'assemblée générale

Aviron Québec constitue alors le registre des délégués à une assemblée générale.

14.4 Tout délégué est réputé apte à exercer cette fonction aux fins des présents règlements, à compter du moment de la réception par Aviron Québec de son enregistrement.

14.5 Tout délégué d'un membre collectif ou associé doit :

a) Être majeur;
b) Être le délégué d'un seul membre collectif ou associé;
c) Détenir le statut de membre individuel affilié à la personne morale au plus tard le jour de toute assemblée générale des membres;
d) Être inscrit au registre des délégués du membre collectif ou associé qu'il représente;
e) Avoir payé sa cotisation annuelle.

14.6 Toute erreur, omission ou irrégularité dans la désignation d'un délégué par un membre collectif ou associé n'invalidera pas toute décision prise à toute assemblée générale des membres. Tout délégué inscrit au registre d'une assemblée générale, sera réputé agir et voter régulièrement.

Article 15 Avis de convocation

Un avis écrit indiquant la date, l'endroit, l'heure et l'ordre du jour de toute assemblée **générale annuelle** des membres doit être envoyé soit par courrier électronique, au moins trente (30) jours, mais pas plus de 45 jours avant la tenue de l'assemblée, à l'adresse de chacun des administrateurs d'Aviron Québec et des présidents des membres collectifs et associés. Les membres individuels sont informés de la tenue d'une assemblée générale par voie de communication choisie par l'Association.

Toutefois, dans le cas d'une assemblée **générale extraordinaire,** l'avis de convocation doit être envoyé au moins dix (10) jours, mais pas plus de 45 jours avant la tenue de l'assemblée. Lors de cette assemblée extraordinaire, l'avis de convocation doit spécifier les sujets à l'ordre du jour et spécifier que seuls ces sujets peuvent être traités lors de cette assemblée extraordinaire.

L'avis de convocation doit inclure l'information quant au nombre de délégués supplémentaires pour chaque club et quant au processus de transmission de l'information requise pour la constitution du registre des délégués par Aviron Québec. De plus, il doit y être mentionné que seuls les délégués inscrits au registre on droit de parole et de vote.

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas en temps et lieu requis à un membre, n'affectent en rien la validité d'une assemblée générale.

Article 16 Quorum

Le quorum à toute assemblée générale est composé du quart (1/4) des délégués dûment inscrits au registre, tel que décrit à l'article 14.

Article 17 Procédure

À défaut d'avoir été préalablement nommés par le Conseil d'administration, le président et le secrétaire de l'assemblée sont nommés par les délégués présents. Le président d'assemblée détermine la procédure des délibérations y compris le temps et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections.

Article 18 Pouvoirs de l'Assemblée générale

18.1 Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Ce sont :

a) Recevoir le bilan et les états financiers d'Aviron Québec
b) Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant
c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes d'Aviron Québec
d) Élire les administrateurs
e) Ratifier les règlements généraux adoptés par les administrateurs
f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes (une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin étant requise)
g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu (une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin étant requise)

18.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.
Il peut y assister et prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de ladite assemblée. L'administrateur peut être accompagné par quiconque, mais cette personne n'a pas droit de parole.

Article 19 Ordre du jour

19.1 Assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants:

a) Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum;
b) Vérification du droit de présence et du droit de vote;
c) Adoption de l'ordre du jour;
d) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
e) Rapport du Président;
f) Rapport du Directeur général;
g) Ratification des règlements généraux (s'il y a lieu);
h) Rapport financier et rapport de l'auditeur indépendant;
i) Nomination d'un auditeur indépendant;
j) Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection, s'il y a lieu;
k) Élections;
l) Clôture de l'Assemblée.

19.2 Assemblée générale extraordinaire

L'ordre du jour de toute assemblée générale extraordinaire doit comprendre les éléments suivants:

a) Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum;
b) Vérification du droit de vote;
c) Adoption de l'ordre du jour;
d) les items en lien avec la tenue de l'assemblée générale extraordinaire
e) Clôture de l'Assemblée.

Si l'objet de l'assemblé générale extraordinaire est la destitution d'un administrateur et l'élection d'une personne pour lui succéder, l'ordre du jour doit en faire mention.

Article 20 Vote lors d'une assemblée générale

20.1 Le vote pour toute résolution à l'assemblée des membres, autre que l'élection et la destitution des administrateurs se fera comme suit :

a) Le vote est à la majorité simple.

b) Chaque délégué a un vote.

c) Le vote par procuration n'est pas autorisé.

d) En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de vote prépondérant. En tel cas, la résolution n'est pas adoptée et le vote devra être repris ou la proposition remise ultérieurement.

e) Durant l'assemblée, le vote est pris à main levée sauf si un tiers (1/3) des délégués demandent le scrutin secret.

Toute proposition adoptée par l'assemblée générale annuelle autre que celles qui sont du ressort des membres sera transmise au Conseil d'administration pour considération et réponse.

20.2 Le vote pour l'élection des administrateurs se fera selon le processus décrit à l'article 23 :

20.3 Le vote pour la destitution d'un administrateur se fera comme suit :

a) Le vote est par scrutin secret
b) Chaque délégué a un vote.
c) Un vote des deux tiers (2/3) des délégués présents
d) En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de vote prépondérant. En tel cas, la résolution n'est pas adoptée et le vote devra être repris
e) Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 21 Mise en candidature et élections des membres du conseil d'administration

L'élection des membres au Conseil d'administration se tient lors de l'assemblée générale annuelle.

21.1 Le conseil d'administration dresse annuellement le profil des compétences recherchées des membres du conseil d'administration pour assurer la réalisation de sa mission et de son plan stratégique.

21.2 Tout candidat au poste d'administrateur doit respecter les critères énoncés aux articles 24 et 25 et avoir complété et remis un dossier et un bulletin de présentation, dont son profil de compétences selon les délais prescrits. Les dossiers de candidature sont analysés par le comité de candidature qui fait par la suite ses recommandations à l'assemblée générale.

21.3 Avec tout avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle, le secrétaire de la corporation doit expédier un avis de mise en candidature comprenant le profil recherché, les postes en élection le bulletin vierge de mise en candidature ainsi que la procédure à suivre à chacun des administrateurs d'Aviron Québec et aux présidents des membres collectifs et associés dans les mêmes délais. Les postes en élection sont également identifiés. De plus, un avis de mise en candidature indiquant le profil recherché ainsi que la procédure à suivre est envoyé à chaque membre individuel en règle. Les délégués des membres associés ne reçoivent pas de bulletin de mise en candidature.

21.4 Tout bulletin de mise en candidature d'un membre doit être signé par le candidat et endossé par un autre membre, avant d'être expédié à la direction générale au plus tard quatorze (14) jours avant l'Assemblée générale. La personne qui endosse doit être un membre en règle au moins jusqu'au

moment de l'élection et ne pas avoir fait l'objet de sanction quelconque de la part d'aviron Québec au cours des trois années précédentes.

21.5 Le Comité de candidature, par l'intermédiaire d'Aviron Québec, a la responsabilité de faire parvenir par courriel à l'ensemble des délégués la liste des candidats au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle de même que l'information requise (compétences et expertise présentes et manquantes au sein du conseil d'administration, profil des candidatures) leur permettant de prendre une décision éclairée lors de l'élection.

21.6 Pour être élu administrateur, le membre doit être présent à l'Assemblée générale. Advenant qu'une absence ait été justifiée au préalable à la présidence du comité de candidature, cette candidature pourra être considérée lors de l'élection.

Article 22 Comité de candidature

Au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration mettra sur pied un comité de candidature (comité ad hoc) et désignera ses membres. Le mandat du comité est de recruter, d'analyser les candidatures reçues pour les postes en élection, de valider la conformité des dossiers reçus et de faire ses recommandations aux membres présents à l'assemblée générale annuelle.

Le comité de candidature est composé de trois membres du Conseil d'administration qui ne sont pas candidats à l'élection ou de deux membres du Conseil d'administration et d'une personne externe qui n'est pas employée d'Aviron Québec.

Chaque membre du comité de candidature sera en fonction à compter de sa désignation jusqu'à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration. Le quorum du comité de candidature est constitué de la présence des trois (3) membres et il est nécessaire que le quorum subsiste pour toute la durée de la réunion.

Article 23 Vote lors de l'élection des administrateurs

S'il y a plus de candidatures que de postes en élection, un vote sera alors fait par scrutin secret à l'assemblée annuelle.

23.1 Processus de votation :

a) Le vote est sous la surveillance du président d'élection et de deux scrutateurs d'élection nommés par les délégués à l'assemblée générale.
b) Le vote est par scrutin secret
 i. Lors d'une assemblée en présentiel, les bulletins de vote sont remis avant chaque scrutin aux délégués. Le nombre exact de bulletins remis doit être contrôlé et ces derniers seront détruits à la fin de la période d'élection.
 ii. Le conseil d'administration détermine le moyen approprié pour la tenue du vote lorsqu'une assemblée a lieu par voie électronique
c) Chaque délégué a un vote.
d) Le vote par procuration n'est pas autorisé.

23.2 Pour être élu, le ou la candidate doit recueillir la majorité absolue (50% + 1) des votes ;

23.3 Dans le cas où les candidats n'obtiennent pas cette majorité absolue, le président d'élection demande une deuxième ronde de votation en éliminant le ou la candidate ayant recueilli le moins de votes. La même procédure pourra être appliquée jusqu'à ce que tous les postes soient comblés.

23.4 S'il y a moins de candidatures que le nombre de postes à pourvoir, toute vacance sera comblée selon les modalités décrites à l'article 27.

CHAPITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs ou administratrices, élus par les délégués présents lors de l'Assemblée générale annuelle, en tenant compte des dispositions suivantes :

a) Deux (2) des administrateurs doivent provenir de toute autre sphère d'activité non liée à l'aviron, en autant qu'ils respectent les autres critères d'éligibilité.

b) Un minimum de deux (2) administrateurs ou administratrices parmi les cinq (5) autres administrateurs doivent être réputés indépendants selon les critères stipulés à l'article 24.1;

c) Le conseil d'administration ne peut comprendre plus d'un ou une athlète, c'est-à-dire une personne qui fait actuellement partie du programme de l'équipe provinciale, nationale ou internationale ou qui a pris sa retraite desdits programmes au cours des 8 dernières années;

d) Le conseil doit minimalement comprendre une femme et un homme ;

Nonobstant ces dispositions, Aviron Québec s'engage à faire les efforts requis pour rechercher la parité et la diversité au sein de son conseil d'administration.

Article 24.1 Le statut d'administratrice ou d'administrateur indépendant

Aux fins de l'application de l'article 24 a), **pour être considéré comme indépendante** ou indépendant,

- l'administratrice ou l'administrateur ne doit pas avoir été élu pour représenter une « entité constituante ».
- l'administratrice ou l'administrateur ne doit pas être une ou un gestionnaire ou un membre du personnel de l'un des membres collectifs ;
- l'administratrice ou l'administrateur ne doit pas être une administratrice ou un administrateur de l'un des membres collectifs; si tel est le cas, elle n'est pas comptée comme indépendante. Une administratrice ou un administrateur d'un membre collectif et nouvellement élu peut être considéré comme indépendant si, dans un délai de 90 jours suivant son élection, il quitte les fonctions qu'il occupait au sein de ce membre collectif et qui faisait en sorte qu'il était considéré comme une administratrice ou un administrateur non indépendant.

- l'administratrice ou l'administrateur ne doit pas être pas une entraîneure ou un entraîneur, une officielle ou un officiel ou un ou une athlète. Est considéré comme athlète, tout membre d'un club sportif affilié à une fédération sportive et participant à des compétitions nationales et internationales.

- l'administratrice ou l'administrateur ne doit pas être un parent d'une ou d'un athlète ou d'une entraîneure ou d'un entraîneur membre actuel d'une équipe provinciale qui est sous la responsabilité de l'organisation;
- l'administratrice ou l'administrateur ne doit pas être un parent ou un associé de l'auditeur de l'organisation
- l'administratrice ou l'administrateur ne se trouve pas en conflit d'intérêts, et ce, de manière répétitive ou continue, du fait de son accession au conseil d'administration.

Article 25 Éligibilité, inéligibilité et destitution au conseil d'administration

Article 25.1 Éligibilité

Chaque administrateur d'Aviron Québec, afin d'être éligible à ses fonctions et pour pouvoir les conserver après son élection, doit:

Être majeur;

1° Ne pas être une personne déclarée incapable par un tribunal

2° Ne pas être un failli non libéré.

3° Ne pas avoir de dossier criminel

4° À l'exception des administrateurs provenant d'autres sphères que celle de l'aviron, être membre en règle d'Aviron Québec dans une catégorie de membre ayant droit de poser sa candidature au poste d'administrateur.

5° Ne pas être membre du personnel d'Aviron Québec

6° Ne pas être propriétaire ou membre du personnel d'entreprises privées liés à Aviron Québec par une entente de biens ou de services.

7° Ne pas être membre du personnel d'organismes liés à Aviron Québec par une entente de biens ou de services.

8° Ne pas être un directeur général ou une directrice générale d'une entité constituante.

9° Ne pas être une personne qui a été sanctionnée ou suspendue d'Aviron Québec pour des raisons disciplinaires au terme d'une enquête indépendante au cours des cinq (5) années précédant la mise en candidature

10° Ne pas être une personne qui a été expulsée d'Aviron Québec

11° Ne pas être une personne qui a été destituée de ses fonctions d'administrateur d'Aviron Québec au cours des cinq (5) années précédant la mise en candidature

Article 25.2 Inéligibilité et destitution

1° l'administrateur qui cesse de respecter les conditions d'éligibilité au conseil d'administration au cours de son mandat est réputé avoir démissionné

2° est inéligible à siéger, l'administrateur ayant présenté une démission par écrit

3° Un administrateur devient inéligible à siéger au conseil d'administration et est réputé avoir démissionné par suite de :

- La mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un administrateur ;
- L'absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives dûment convoquées du conseil ;

- La suspension de l'AQA au terme d'une enquête indépendante menée par une tierce personne, dont le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport.

4° toute autre raison, tel un manquement au Code d'éthique des administrateurs qui peut entrainer la destitution d'un administrateur par un vote des 2/3 des membres présents réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 26 Durée du mandat des administrateurs

26.1 La durée du mandat de tout administrateur est de deux (2) ans. Les administrateurs sont élus en alternance. Trois (3) sont élus les années impaires et quatre (4) sont élus les années paires.

26.2 Les administrateurs sortant de charge peuvent être réélus pour un maximum de deux (2) autres mandats, soit pour un maximum de six (6) ans consécutifs. Ces personnes sont par la suite inadmissibles pour un minimum d'une année.

Article 27 Vacance

27.1 Toute vacance à un poste d'administrateur peut être remplie au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des membres du Conseil d'administration à la suite d'un appel de candidature. Le mandat de la personne ainsi élue se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.

27.2 Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a lieu ou, à défaut, conformément à l'article 27.1.
L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.

Dans l'intervalle, les membres du conseil peuvent validement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour procéder aux élections.

Article 28 Nouveaux administrateurs

Les nouveaux administrateurs sont accueillis par la présidente lors d'une séance d'échanges sur les dossiers de l'AQA et ce avant leur première participation à une réunion du conseil d'administration. Ils signent un serment de discrétion et s'engagent à respecter le *Code d'éthique des administrateurs* avant de recevoir toute documentation de l'AQA

Article 29 Responsabilités du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de l'administration générale et est chargé de la surveillance générale de l'AQA ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'Association. Il est responsable de l'application des décisions de l'AQA et de celles des membres réunis en assemblée et il en assure le suivi.

Le Conseil d'administration est également chargé de veiller à l'application des dispositions de la loi, des Règlements généraux, et des lettres patentes constituant l'AQA, Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'AQA, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale. À moins de dispositions contraires de la loi, il les exerce par résolution.

Le Conseil d'administration, notamment :

1° veille à la poursuite de la mission de l'AQA;

2° fournit à l'AQA des orientations stratégiques;

3° statue sur les choix stratégiques de l'AQA;

4° adopte le budget de l'AQA et approuve les états financiers

5° adopte le rapport annuel, qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres.;

6° se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;

7° voit à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité de l'AQA.

8° nomme la personne occupant la fonction de direction générale de l'AQA. Il prend les décisions concernant l'embauche, les conditions d'emploi ou le congédiement de la personne occupant la fonction de direction générale. s'il y a lieu

9° s'assure que la direction générale adopte de saines pratiques de gestion;

10°impose aux administrateurs et aux employés de l'AQA l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'AQA, pour les fins de poursuite de sa mission;

11°il accepte les candidatures des nouveaux membres.

12° Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres, et ce selon les articles 40 et 41 du présent Règlement. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.13°il peut déléguer tout ou une partie des pouvoirs que l'AQA possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

14° Il désigne les dirigeants d'Aviron Québec et ce, conformément au présent règlement.

Article 30 Pouvoirs et devoirs des administrateurs

30.1 Tous les administrateurs et administratrices ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

30.2 Tout administrateur doit se conformer au Code de déontologie et d'éthique des administrateurs de l'AQA, Les devoirs et obligations énoncés au Code d'éthique lient l'administrateur pour la durée totale de son mandat et survivent à la fin du mandat. Pour plus de certitude, les devoirs et obligations s'appliquent lors de toute réunion, huis clos, séance de travail ou toute autre activité formelle ou informelle liée au rôle d'administrateur. Le Code s'ajoute aux devoirs et responsabilités de l'administrateur décrits dans toute loi.

Ces obligations sont notamment, mais sans s'y restreindre:

30.3 Aucun administrateur ou dirigeant ne peut confondre les biens d'Aviron Québec avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il détient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres d'Aviron Québec.

30.4 Tout administrateur ou dirigeant doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en raison de ses fonctions, à moins d'une décision expresse de la corporation de les rendre publics.

30.5 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habilité convenable et tous les soins d'une personne responsable.

30.6 Aucun administrateur ou dirigeant d'Aviron Québec ne sera tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de ses employés.

30.7 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.

30.8 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard d'Aviron Québec ou de ses membres. Aviron Québec dégage de plus les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.

30.9 Aviron Québec souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

Article 31 Rôles et responsabilités des dirigeants

Le conseil d'administration, à sa première réunion après l'assemblée générale annuelle, désigne parmi ses membres les dirigeants d'Aviron Québec pour un mandat d'une année.

Les principales responsabilités des dirigeants sont les suivantes :

31.1 Président

Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Le président assume en outre les autres responsabilités que lui confie le Conseil d'administration. Le président est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration ; il voit à la bonne performance du Conseil d'administration ; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée ; il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables. En outre, cette personne

- Préside les assemblées générales et les assemblées du Conseil.
- Peut demander la convocation d'une séance extraordinaire du conseil d'administration
- Établit l'ordre du jour des séances du conseil d'administration après consultation de la directrice générale et du secrétaire de l'AQA.
- S'assure que les administrateurs reçoivent toute l'information requise, dans les délais prescrits, et dans la forme adaptée à leurs besoins (sommaires décisionnels et annexes pertinents) afin de favoriser la prise de décisions éclairées.
- Vote sur chaque projet de résolution et mais n'exerce pas un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- Informe la directrice générale des sujets du huis clos des administrateurs tenu lors des séances du conseil d'administration.
- Fait partie d'office de tous les comités.
- Est le principal porte-parole d'Aviron Québec, à moins que le conseil en ait décidé autrement. Agit comme porte-parole et représentante de l'AQA auprès des membres, des instances politiques et gouvernementales, des élus politiques, ainsi que d'autres parties prenantes.
- Signe généralement, avec le secrétaire, les documents qui engagent l'Association
- Supervise le travail de la direction générale et s'il y a lieu en fait rapport au conseil d'administration.
- Assure l'interface entre le conseil d'administration et la direction générale
- Est responsable, avec la direction générale, de l'interprétation raisonnable des orientations et décisions du Conseil d'administration et des divers comités, et de prendre action le cas échéant. En cas de désaccord avec la direction générale ou un comité de l'AQA, le Conseil d'administration s'attend à être saisi de la question dans le meilleur délai.
- Accueille les nouveaux administrateurs et membres de comités, et s'assure qu'ils puissent avoir accès à des activités de formation continue et adaptées à leurs responsabilités.

Cette personne ne peut cumuler les fonctions de président et de directeur général.

31.2 Vice-président

Cette personne est appelée à remplacer le président en son absence ou son incapacité d'agir et elle exerce alors toutes les prérogatives du président. Elle peut également se voir confier par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.

31.3 Secrétaire

Cette personne est responsable de la rédaction et de l'envoi en temps prescrit des convocations aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Après consultation avec la présidente et la direction générale elle est responsable de l'envoi de l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation. Elle s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Elle a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements d'Aviron Québec requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

31.4 Trésorier

Cette personne a la charge et la garde des fonds et valeurs d'Aviron Québec et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés d'Aviron Québec. Elle s'assure des dépôts des deniers d'Aviron Québec dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

Article 32 La direction générale

Cette personne, embauchée par le conseil d'administration et sous la supervision de la présidence, agit selon le *Mandat de délégation de la direction* générale. Elle assure la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, ainsi que la gestion des affaires courantes d'Aviron Québec, en fonction de la charge et des responsabilités qui lui sont confiées par mandat de délégation par le conseil d'administration et lui rend compte des résultats. Elle agit comme représentante de l'AQA auprès des membres, des instances gouvernementales, ainsi que d'autres parties prenantes pour les questions opérationnelles de l'AQA. Elle assiste d'office au conseil d'administration mais sans droit de vote. Aucun des membres du conseil d'administration ne peut occuper le poste de direction générale.

Article 33 Règles relatives à la conduite des affaires du Conseil d'administration

33.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche d'Aviron Québec, mais en tiendra au moins six (6) par année.

33.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social d'Aviron Québec, à tout autre endroit ou par tout autre moyen désigné par le président ou le conseil d'administration. Les séances ordinaires du Conseil d'administration de l'AQA se tiennent à la date, l'heure au lieu que la présidente détermine. Une séance ordinaire du Conseil d'administration est convoquée par le secrétaire de l'AQA par avis écrit au moins 10 jours avant la date de la séance. Les séances du Conseil d'administration peuvent aussi être tenues sous forme de conférence téléphonique, vidéoconférence ou par tout autre moyen jugé approprié permettant aux administrateurs d'y participer.

33.3 L'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, peut être transmis par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée ; sauf exception, l'avis de convocation doit être donné dix (10) jours avant la réunion.

33.4 Les séances extraordinaires du Conseil d'administration de l'AQA se tiennent à la date, l'heure et lieu que fixe la présidente ou en son absence la vice-présidente ou le quart des membres du Conseil d'administration.

Une séance extraordinaire du Conseil d'administration est convoquée par la présidente ou, à sa demande, par le secrétaire, au moyen d'un avis donné par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen jugé approprié, à chaque membre du Conseil d'administration au moins 48 heures avant la date de la tenue de la séance. Une réunion extraordinaire du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les administrateurs sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit ou par courrier électronique. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

Une séance extraordinaire ne porte que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée et elle peut être tenue sous forme de conférence téléphonique, vidéoconférence ou par tout autre moyen jugé approprié permettant aux administrateurs d'y participer.

33.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

Article 34 Quorum et vote

34.1 La présidente constate s'il y a quorum avant le début de chaque séance. Quatre (4) administrateurs constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.
Si la séance ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des administrateurs présents.

34.2 Chaque fois que la présidente ajourne une séance du Conseil d'administration faute de

quorum, le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement et les noms des administrateurs présents. Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée ; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.

34.3 La présidente du Conseil d'administration cherche à obtenir le consensus. Dans les cas où le consensus n'est pas atteint, les décisions sont soumises au vote. Le vote se fait à main levée, à moins de situations prévues par la loi , par les règlements ou si un administrateur demande le vote secret. Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la résolution n'est pas adoptée et le vote devra être repris ou la proposition remise ultérieurement.

34.4 Le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration prévoit les situations où un administrateur doit s'abstenir de participer ou mettre fin à toute participation aux délibérations ou au vote sur une question. Cette abstention, ainsi que la raison la justifiant, est alors consignée au procès-verbal.
La présidente fait l'appel des déclarations de conflit d'intérêt au début de chaque réunion du conseil d'administration pour les items à l'ordre du jour de la réunion.

34.5 Un administrateur qui est présent à une séance du Conseil d'administration ou qui y participe selon le mode convenu est tenu de s'exprimer sur toutes les résolutions soumises au vote, c'est-à-dire de voter en faveur ou contre la résolution selon le mode convenu, sauf s'il est dans une des situations décrites à 34.4

34.6 Le Conseil d'administration siège à huis clos. Il peut, sous réserve des règles de confidentialité et lorsque la majorité des administrateurs qui y participent en décident ainsi, autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la séance ou une partie de celle-ci.

34.7 Les séances du Conseil ne sont pas enregistrées. Un administrateur ou toute autre personne qui participe à une séance du Conseil ne doit pas enregistrer celle-ci à moins que la présidente n'ait donné son autorisation à cet effet.

34.8 Les résolutions prises par le Conseil d'administration sont inscrites au procès-verbal et sont accessibles à tous les administrateurs. Un administrateur n'a cependant pas accès aux notes de délibération lorsqu'il en fait l'objet.

34.9 Un huis clos statutaire doit être tenu à la fin de chaque réunion. Il peut, de plus, y avoir un huis clos tenu au début de celle-ci. Les délibérations tenues lors de huis clos ne sont pas consignées au procès-verbal, sauf si une résolution est débattue auquel cas, seule la résolution sera consignée.

Article 35 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions d'administrateur. Tout administrateur peut se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions et préalablement approuvées par le conseil d'administration.

Article 36 Conflit d'intérêts

Tout administrateur doit se conformer au Code d'éthique et de déontologie adopté par le conseil d'administration. Il doit notamment dénoncer son intérêt advenant le cas où il est personnellement ou professionnellement lié aux affaires d'Aviron Québec et éviter de participer à une décision ou un débat dans une situation où il est en conflit d'intérêts.

Article 37 Conférence téléphonique et autre moyen technologique

Un ou des administrateurs peuvent participer à une séance du Conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques qui leur permettent de communiquer avec les autres participants à l'assemblée; cet administrateur ou ces administrateurs sont réputés pour l'application des présents règlements généraux, assister à cette assemblée.

Article 38 Résolution écrite

Une résolution écrite, signée ou signifiée par tout moyen électronique par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 39 Procès-verbaux

Les procès-verbaux du Conseil d'administration et adoptés par celui-ci sont regroupés dans un même registre et sont tous signés par le secrétaire et le président du conseil d'administration. Les résolutions adoptées ne sont pas accessibles aux membres d'Aviron Québec, mais le conseil d'administration peut faire état de ses décisions importantes dans son rapport annuel.

CHAPITRE 5 – COMMISSIONS ET COMITÉS

Article 40 Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut former tout comité ou commission et décider de son mandat, de sa durée et de sa composition. Il prévoit leurs mandats, responsabilités et règles de fonctionnement, qui se trouvent en annexe des présents règlements généraux pour information. Le conseil d'administration peut aussi mettre sur pied des comités ad hoc pour des besoins spécifiques et qui ont une durée de vie limitée dans le temps. Les membres des comités et commissions sont nommés par le conseil d'administration.
Les comités statutaires du conseil d'administration sont :

- Comité d'audit
- Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie
- Comité des ressources humaines
- ~~Comité de financement et de levées de fonds~~
- Comité de gestion du Fonds des Maîtres 2001

Article 41 Comités opérationnels

Le conseil d'administration confie également à sa direction générale ou à toute autre personnes qu'il désigne la responsabilité des diverses commissions et comités opérationnels nécessaires au bon fonctionnement d'Aviron Québec. Les mandats, responsabilités et règles de fonctionnement de ces comités sont approuvés par le conseil d'administration. Les membres des comités et commissions sont nommés par le conseil d'administration. La direction générale peut aussi mettre sur pied des comités opérationnels ad hoc pour des besoins spécifiques et qui ont une durée de vie limitée dans le temps.

CHAPITRE 6 – POLITIQUES D'AVIRON QUÉBEC

Article 42 Politiques à portée externe

Aviron Québec a met en place et adopte plusieurs politiques qui guident le fonctionnement de l'Association et de ses membres. Les organisations et individus concernés doivent en prendre connaissance et les respecter en tout temps. Ce sont notamment :

- Code de conduite au sein d'aviron Québec
- Politique en matière de protection de l'intégrité dans le sport de l'aviron
- Politique sur le règlement des conflits et le mécanisme d'appel
- Politique sur la protection des renseignements personnels
- Politique concernant la vérification des antécédents judiciaires

Article 43 Politiques à portée interne

Aviron Québec a mis en place et adopté des politiques qui guident le fonctionnement de l'organisation, notamment :

- Code d'éthique, de déontologie et de confidentialité des administrateurs
- Politiques de délégation qui définit les rôles et responsabilités du conseil d'administration, de la présidence, de la direction générale et des différents comités statutaires
- Politique de gouvernance et de fonctionnement du CA
- Politique de gestion du personnel
- Politiques et procédures administratives

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 44 Année fiscale

L'année financière d'Aviron Québec se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année.

Article 45 Auditeur indépendant

L'auditeur indépendant d'Aviron Québec est nommé chaque année à l'Assemblée générale annuelle.

Article 46 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature d'Aviron Québec sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

Article 47 Chèques, billets, effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires d'Aviron Québec sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration doit autoriser quatre (4) personnes à signer les chèques, transactions bancaires et mandats émis par l'AQA qui, par ailleurs, doivent être signés par deux (2) d'entre elles, dont le président ou le directeur général de l'AQA.

Article 48 Dépôt des fonds

Les fonds d'Aviron Québec sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts.

Article 49 Emprunt

Le Conseil d'administration d'Aviron Québec peut, de temps à autre et lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation et peut donner toute garantie reconnue par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations d'Aviron Québec.

Article 50 Dissolution

La dissolution d'Aviron Québec en tant que corporation exige un vote des deux tiers des membres actifs, présents lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.

Advenant une telle dissolution, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou analogues.

CHAPITRE 8 - AMENDEMENTS

Article 51 Modifications et ratifications des règlements généraux

51.1 Le conseil d'administration a le pouvoir, tel que défini dans la Loi, d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements.

51.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification sera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale extraordinaire.

51.3 Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifiée par les deux tiers des délégués présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

CHAPITRE 9 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 52 Conflits d'intérêt ou de devoirs

Tout employé et toute personne appelée à siéger sur l'une ou l'autre des instances d'Aviron Québec doit :

a) agir avec diligence dans l'intérêt d'Aviron Québec ;

b) respecter le code d'éthique adopté par le conseil d'administration de l'AQA et les obligations prévues au Code civil du Québec ;

c) informer le conseil d'administration de son intérêt personnel ou de l'intérêt de l'organisme ou de l'entreprise auquel il est partie liée dans toute décision que pourrait prendre la corporation ;

d) s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme ou de l'entreprise auquel il est partie liée seraient en cause ;

e) ne pas faire usage de renseignements ou d'informations confidentielles obtenus dans le cadre de ses fonctions au sein d'Aviron Québec en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour l'organisme auquel il est partie liée ;

f) s'il est présent au moment où le conseil d'administration décide de tout sujet où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme ou de l'entreprise auquel il est partie liée seraient en cause, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent ; toutefois la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.

Article 53 Témoignages de reconnaissance, cadeaux et autres objets promotionnels

L'administrateur, le dirigeant ou l'employé ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis à l'AQA. Sous réserve de ce qui précède, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé ne peut par ailleurs accepter une somme d'argent qui lui serait offerte en raison de ses fonctions autre que ce qui est prévu par règlement intérieur.

Article 54 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration et il remplace tout règlement précédemment adopté.

ANNEXE : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS STATUTAIRES ET PERMANENTS

Comité d'audit

Mandat

Le Comité des finances, d'audit et de placements assiste le conseil d'administration pour toutes les questions reliées aux finances, budgets et états financiers, à l'audit annuel et aux placements d'Aviron Québec. Le Comité fait ses recommandations au conseil d'administration d'Aviron Québec qui prend les décisions finales à ces sujets.

Responsabilités

- Appuyer la direction générale dans l'élaboration du budget;
- S'assurer de la validité des prévisions financières;
- Assurer un suivi régulier des états financiers;
- S'assurer de la conformité aux règles comptables;
- S'assurer du respect des contrôles financiers et de l'intégrité des résultats comptables et financiers;
- Mettre en place un système d'identification et de gestion des risques;
- Assurer un suivi de la mission d'audit annuelle ;
- Assurer un suivi régulier des placements et s'assurer du respect de la Politique de placements;
- Faire rapport et présenter ses recommandations au conseil après chacune de ses réunions.

Composition

- 2 ou 3 membres du conseil d'administration dont le trésorier qui agit à titre de président du Comité;
- La direction générale d'Aviron Québec s'il y a lieu.

Règles de fonctionnement

- Le Comité se réunit au besoin mais un minimum de deux quatre fois par année;
- Tous les membres doivent être présents à une réunion et ce pour toute la durée de la réunion;
- Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.

Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie

Mandat

Le Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie assiste le conseil d'administration dans l'élaboration des politiques, principes et lignes directrices en matière de gouvernance, d'éthique et de déontologie. Il doit aussi identifier des candidats potentiels aux postes d'administrateur. Il élabore le processus d'évaluation du Conseil, de ses comités et des administrateurs. Le Comité fait ses recommandations au Conseil d'administration d'Aviron Québec qui prend les décisions finales à ces sujets.

Responsabilités

- S'assurer qu'Aviron Québec soit conforme au Code de gouvernance du Gouvernement;
- S'assurer qu'Aviron Québec soit conforme aux exigences de l'énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir ;
- Revoir et réviser régulièrement les statuts et règlements d'Aviron Québec;
- Élaborer et recommander au conseil les aptitudes, les qualités et les compétences recherchées chez les administrateurs et candidats aux postes d'administrateur;
- Identifier, évaluer et recommander des candidats qualifiés en vue de leur élection ou nomination au poste d'administrateur ;
- Mettre en œuvre et évaluer périodiquement le processus d'évaluation annuelle de la performance et de l'efficacité du Conseil, de même que celles des comités, du président du conseil et des administrateurs dans le cadre de l'exécution de leur mandat ;
- Examiner périodiquement la taille du conseil et recommander au conseil le nombre approprié de membres dont il devrait être constitué ;
- Superviser l'accueil des nouveaux administrateurs et la formation continue des administrateurs actuels ;
- Réviser périodiquement le mandat du conseil et de chacun des comités ;
- Faire rapport au conseil après chacune de ses réunions.

Composition

- 2 ou 3 membres du conseil d'administration;
- La direction générale d'Aviron Québec s'il y a lieu.

Règles de fonctionnement

- Le Comité se réunit au besoin mais un minimum de deux fois par année;
- Tous les membres doivent être présents à une réunion et ce pour toute la durée de la réunion;
- Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.

Comité des ressources humaines

Mandat

Le Comité des ressources humaines assiste le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, l'évaluation, la rémunération et la planification de la relève de la direction générale. Il assiste également le conseil d'administration en ce qui a trait à la mise en place et à l'application, par la direction générale, de politiques judicieuses dans le domaine des ressources humaines. Le Comité fait ses recommandations au Conseil d'administration d'Aviron Québec qui prend les décisions finales à ces sujets.

Responsabilités

- Assurer le processus d'embauche, l'évaluation annuelle et les recommandations de rémunération de la direction générale;
- Appuyer la direction générale pour toute question reliée à la gestion des ressources humaines;
- Assurer la mise en place et l'application des politiques de ressources humaines pour l'ensemble de l'organisme (acquisition de talents; rétention, formation et perfectionnement du personnel; gestion de la relève; rémunération et gestion du rendement) ;
- Planifier la relève à la direction générale;
- Faire rapport et présenter ses recommandations au conseil après chacune de ses réunions.

Composition

- 2 ou 3 membres du conseil d'administration;
- La direction générale d'Aviron Québec (sauf pour ce qui est des responsabilités reliées à la direction générale)

Règles de fonctionnement

- Le Comité se réunit au besoin mais un minimum de deux fois par année;
- Tous les membres doivent être présents à une réunion et ce pour toute la durée de la réunion;
- Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.

Comité de gestion du Fonds des Maîtres 2001

Mandat

Le mandat du Comité de gestion du Fonds des Maîtres 2001 consiste à gérer les avoirs actuels et futurs du Fonds dans le respect de l'objectif établi, soit le développement de l'aviron au Québec, en assurant la pérennité des montants d'argent ainsi qu'un contrôle serré de ces montants d'argent, et ce, dans une vision à long terme.

Composition

Le Comité de gestion du Fonds des Maîtres 2001 est composé comme suit :

- Deux (2) représentants des maîtres (membres d'Aviron Québec);
- Une (1) personne cooptée par les membres du comité de gestion et provenant du milieu de l'aviron;
- Une (1) personne cooptée par les membres du comité de gestion et provenant du milieu des affaires;
- Une (1) personne désignée par Aviron Québec, membre de son conseil d'administration

Dans l'éventualité où l'un des membres du comité de gestion démissionne, les membres restants du comité de gestion pourront remplacer le poste ainsi devenu vacant en respectant les critères d'éligibilité énuméré ci-dessus. La nomination de cette personne devra, par la suite, être entérinée par le conseil d'administration afin d'être effective.

Règles de fonctionnement

Le Comité de gestion du Fond des Maîtres 2001 peut établir ses propres règles de fonctionnement. Ces règles de fonctionnement doivent cependant être approuvées par le conseil d'administration d'Aviron Québec.